



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL

SEANCE DU 23/08/2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX LE VINGT TROIS AOUT A 20H30

Délibération 2022-23-08-05

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
			Donnée	Nom du Mandataire	
Jean-Mario LORENZI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christophe BRUNENGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Eliane ALBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Renaud DETOEUF	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Eliane ALBIN	
Martine FERRERO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Richard COLSON	
David BOUSSEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christine COSENTINO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Mario LORENZI	
Michel POGGI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicole RAIBAUT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Martine CHAVONET	
Martine CHAVONET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Michel CHAMPOUSSIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Khedidja OUNIS VANPOUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Laurence GIRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Richard COLSON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Livia VERET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Véronique TROCH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicolas CROO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christophe BRUNENGO	
Marianne GERMANO ORFAO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucas CHAREF	
Cyril BLANSCHÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicolas REY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Khedidja OUNIS VANPOUCHE	
Lucas CHAREF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Jean-Pierre PEGLION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dominique CESARINI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Thierry GRIMON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Brigitte SCOTTO-LOMASSESE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christian DUBOST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Jérôme BERETTI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

Objet : Délibération portant autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire à la Commune de Moulinet.

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la Commune de Moulinet recherche depuis plusieurs mois un secrétaire de Mairie à temps non complet.

Aux vus des difficultés rencontraient pour le recrutement sur ce poste, Monsieur le Maire de Moulinet a sollicité la Commune de Sospel pour une mise à disposition d'un agent de catégorie B.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le projet de convention sera transmis avant sa signature à l'agent pour recueillir son accord sur la mise à disposition, sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

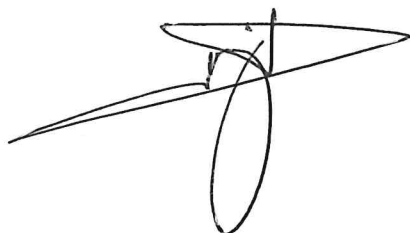
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Le Maire,



le Secrétaire de séance ,



<i>Votes</i>		<i>Commentaires</i>
<i>Pour</i>	27	
<i>Contre</i>	00	
<i>Abstention</i>	00	

Convention de mise à disposition de M

Entre

La Mairie de SOSPEL « services annexes » 1 Bd de la 1^{ère} DFL 06380 SOSPEL n° SIRET : 21060136500010
Représentée par Monsieur Jean-Mario LORENZI en sa qualité de Maire dûment habilité par la
délibération du 23/08/2022

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ
D'UNE PART

Et

La Mairie de MOULINET place Saint-Joseph 06380 MOULINET n° SIRET : 21060086200010
Représenté par Monsieur Guy BONVALLET en sa qualité de Maire, dûment habilité par la délibération
du / /2022

Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL
D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'information du Conseil Municipal en date du 23/08/2022 du projet de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le ../08/2022 pour recueillir son accord
avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du ../08/2022
sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Mairie de SOSPEL met M Rédacteur, à disposition de la Mairie de
MOULINET, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et
du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

M....., est mis à disposition pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2022, pour une durée de 1 an renouvelable.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL situés à MOULINET 06380.

Article 5 : Conditions d'emploi**➤ L'autorité hiérarchique**

M..... est placé pendant le temps de mise à disposition sous l'autorité hiérarchique direct de Monsieur le Maire de la Commune de MOULINET.

LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

M..... est affecté à L'ORGANISME D'ACCUEIL à raison de 12/35^{ème}.

La répartition du temps de travail de M..... s'effectuera comme suit :

Semaine paire :

Jours	Horaire matin	Commune	Horaire AM	Commune
Lundi	8h30 à 11h30 3h	SOSPEL	13h30 à 17h30 4h	MOULINET
Mardi	8h30 à 12h30 4h	SOSPEL	13h30 à 17h 3.5h	SOSPEL
Mercredi	8h30 à 12h30 4h	MOULINET		
Jeudi	8h30 à 12h30 4h	SOSPEL	13h30 à 17h 3.5h	SOSPEL
Vendredi	8h30 à 12h30 4h	SOSPEL	13h30 à 17h 3.5h	SOSPEL
Samedi	8h30 à 12h30 4h	MOULINET		
Dimanche				

Semaine impaire :

Jours	Horaire matin	Commune	Horaire AM	Commune
Lundi	8h30 à 11h30 3h	SOSPEL	13h30 à 17h30 4h	MOULINET
Mardi	8h30 à 12h30 4h	SOSPEL	13h30 à 17h 3.5h	SOSPEL
Mercredi	8h30 à 12h30 4h	MOULINET	13h30 à 17h30 4h	MOULINET
Jeudi	8h30 à 12h30 4h	SOSPEL	13h30 à 17h 3.5h	SOSPEL
Vendredi	8h30 à 12h30 4h	SOSPEL	13h30 à 16h 2.5h	SOSPEL
Samedi				
Dimanche				

Le planning de M pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus, par demande effectuée par mail. La modification ne pourra être effective qu'après validation de LA COLLECTIVITE, de L'ORGANISME D'ACCUEIL et du fonctionnaire.

LA COLLECTIVITÉ après avis de l'ORGANISME D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ **La gestion des absences**

LA COLLECTIVITÉ prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle,..)
- etc.

➤ **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune de Moulinet et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

➤ **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par l'ORGANISME D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

L'ORGANISME D'ACCUEIL accorde un complément mensuel de rémunération à l'agent. Ce complément correspond à une majoration de 310.30 de la partie IFSE du RIFSEEP.

Article 7 : Remboursement

- Le montant correspondant à 12/35 de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) majoré de la totalité du complément de rémunération et de ses contributions associées est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ.

Ce remboursement inclut également le cas échéant les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (dépenses liées au CITIS, au CMO, à la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation attribuées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation) versées par LA COLLECTIVITÉ

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

- Le montant de la rémunération remboursé est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par LA COLLECTIVITE, à savoir : 5 % du traitement brut, du régime indemnitaire et des charges de toute nature.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'ORGANISME D'ACCUEIL établit un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition site à un entretien individuel.

Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations puis à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 2 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

➤ La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, situé 18 avenue des fleurs 06000 NICE, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ampliation sera adressée au comptable de LA COLLECTIVITÉ et de L'ORGANISME D'ACCUEIL

Fait à Sospel le /08/2022

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL
Le Maire,
Guy BONVALLET

Pour LA COLLECTIVITÉ
Le Maire,
Jean-Mario LORENZI